



Environnement et Energie

**Arrêté temporaire d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers, et Tournefeuille**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019, condamnant la France pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2022-99 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Prévention de l'Atmosphère révisé de l'agglomération toulousaine ;

Vu la délibération n°18-0431 n°28 juin 2018 de Toulouse Métropole approuvant le Plan Climat Air Énergie notamment son volet Air ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 7 juin au 5 juillet 2021 conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT prévoyant la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du CGCT ;

Vu les rapports annuels de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) Atmo Occitanie, relatifs à la qualité de l'air de Toulouse Métropole ;

Vu l'accord du Préfet de la Haute-Garonne, concernant l'intégration d'une partie des voiries structurantes d'agglomération A620 et A624 au périmètre de la ZFEm, transmis par courrier le 04 Décembre 2020 ;

Considérant les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique relevés par l'Organisation Mondiale de la Santé et en particulier les aspects néfastes pour la santé à court moyen, et long terme dus à la concentration des dioxydes d'azote et des particules fines ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat des États Membres ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de Toulouse Métropole ;

Considérant la part significative du trafic routier dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'AASQA Atmo Occitanie sur Toulouse Métropole chaque année ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place progressive des restrictions de circulation afin d'accompagner l'évolution des pratiques et le renouvellement du parc automobile ;

Considérant qu'il convient, pour toutes les raisons ci-dessus de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) restreignant la circulation des véhicules polluants,

### **Monsieur le Président arrête**

#### Article 1 :

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm), au sens de l'article L2213-4-1 du CGCT, est créée sur le territoire des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille, pour une durée de 10 ans, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté :

- sur une partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Toulouse,

- sur une partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Colomiers,
- sur une partie des voies publiques ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Tournefeuille.

Cette zone s'applique sur le périmètre qui figure en annexe 1 avec des agrandissements pour les périmètres concernés des communes de Tournefeuille et de Colomiers (annexe 1.1 et 1.2). L'annexe 2 précise la liste des voies totalement ou partiellement exclues du périmètre pour la commune de Toulouse.

Les annexes 3 et 4 précisent respectivement les listes des voies totalement ou partiellement incluses dans le périmètre pour les communes de Tournefeuille et de Colomiers.

La circulation et le stationnement y sont interdits pour les véhicules de catégorie N, véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises ayant au moins quatre roues, définis à l'article R311-1 du code de la route, « non classés » et classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé à compter du 1er mars 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules de la même catégorie N, classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 4.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette interdiction sera étendue à l'ensemble des véhicules de catégories M, véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, et L, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles, définis à l'article R311-1 du code de la route, « non classés », classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 4 et 5.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette interdiction sera étendue aux véhicules N, M et L susvisés et classés certificat qualité de l'air « CRIT'Air » 3.

Toulouse Métropole, autorité compétente pour instaurer la ZFEm, évalue de façon régulière, au moins tous les 3 ans, son efficacité au regard des bénéfices attendus et peut la modifier en suivant la procédure prévue au III de l'article R2213-1-0-1 du CGCT.

## Article 2 :

La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas, de façon permanente :

- Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement.
- Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission

de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. (Article R. 2213- 1-0-1 du CGCT).

### Article 3 :

Tout véhicule empruntant un itinéraire de déviation qui passe pour tout ou partie dans le périmètre de la ZFEm bénéficiera d'une dérogation ponctuelle temporaire exceptionnelle à l'interdiction qui le frapperait en application de l'article 1<sup>er</sup> à condition que cette déviation soit :

- induite par des travaux, des événements particuliers ou une situation de gestion de crise routière,
- et mentionnée dans un acte (protocole de gestion de crise routière, permis de stationner, ... ) ou définie dans un plan (Plan de Gestion Trafic (PGT) ERATO ou Plan Intempérie Sud-Ouest (PISO)) délivré ou validé par l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation sur le domaine public routier impacté et qui génère la-dite déviation.

Cette dérogation sera limitée dans l'espace aux axes concernés par la déviation et dans le temps à la durée de l'évènement nécessitant la mise en œuvre de la déviation. Elle ne nécessitera aucune démarche particulière de la part de l'usager.

### Article 4 :

La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas, pour une durée de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur des restrictions les concernant :

- Aux véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention «VASP» (véhicule automoteur spécialement aménagé pour le transport des personnes) ou « VTSU » (véhicule transformé sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation ;
- Aux véhicules citernes (portant la mention CIT ou CARB sur le certificat d'immatriculation) ;
- Aux véhicules dits « de collection » portant la mention sur la carte grise ;
- Aux véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions et camionnettes benne (CAM/CTTE BENNE), camions et camionnettes benne amovible (CAM/CTTE BEN AMO), camions et camionnettes porte-engins (CAM/CTTE PTE ENG), et aux laveuses et balaieuses.

### Article 5 :

Des dérogations individuelles peuvent être accordées selon les modalités définies à l'article 7 du présent arrêté, pour les motifs suivants :

Pour une durée de trois ans à partir de l'entrée en vigueur des restrictions les concernant :

*Pour des raisons visant à assurer la continuité de l'activité économique :*

- Les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune de Toulouse Métropole ou Toulouse Métropole ;
- Les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFEm ;
- Les convois exceptionnels visés à l'article R433- I du code la route munis d'une autorisation préfectorale;
- Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- Les véhicules des professionnels du déménagement ;
- Les véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;

*Pour des raisons de solidarité :*

- Les véhicules des entreprises et associations disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et aux véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile ;

Ou, de manière temporaire :

*Pour des raisons visant à assurer la continuité de l'activité économique :*

- Les véhicules utilisés par des entreprises en cessation de paiement ;

*Pour des raisons liées à des impératifs d'ordre juridique :*

- Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation ;

*Pour des raisons liées à des démarches engagées :*

- Les véhicules dont le propriétaire peut justifier de l'achat de véhicules autorisés à circuler dans la ZFEm dans l'attente de leur livraison ;
- Les véhicules dont le propriétaire dispose d'un abonnement au stationnement résident ou au contrôle d'accès au moment de l'entrée en vigueur des restrictions les concernant, jusqu'à expiration de l'abonnement pour l'année en cours ;

*Pour des raisons liées à des événements exceptionnels :*

- Les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- Les véhicules participant aux grands passages des gens du voyage autorisés par un arrêté préfectoral ;
- Les véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement.

*Pour des raisons liées à l'innovation et la recherche :*

- Les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air « CRIT'Air », à condition que la carence du marché à proposer ce type

de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale.

#### Article 6 :

Tous les justificatifs des dérogations individuelles présentées aux articles 4 et 5 du présent arrêté doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et tenus à la disposition des agents chargés de contrôles.

#### Article 7 :

Pour les cas dérogatoires présentés aux articles 4 et 5, le justificatif est constitué d'un document permettant de rattacher le véhicule à l'une des catégories listées, à savoir :

- La copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné :
  - Pour les véhicules automoteurs spécialisés de catégorie «N1», «N2», et «N3» non affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention «VASP» sur le certificat d'immatriculation ;
  - Pour les véhicules citernes ;
  - Pour les véhicules dits « de collection » ;
  - Pour les véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions et camionnettes benne (CAM/CTTE BENNE), camions et camionnettes benne amovible (CAM/CTTE BEN AMO), camions et camionnettes porte-engins (CAM/CTTE PTE ENG), et aux laveuses et balayeuses;
- La copie de carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité :
  - Pour les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires ;
- La copie de l'autorisation d'approvisionnement de marché délivré par une commune de Toulouse Métropole ou Toulouse Métropole OU la copie de l'attestation d'affiliation MSA ainsi que le bon de livraison ;
  - Pour les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFEm ;
- La copie de l'autorisation préalable ou du récépissé de déclaration préalable délivré par l'autorité compétente, mentionnant l'immatriculation du véhicule :
  - Pour les convois exceptionnels visés à l'article R433- I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale;
- La copie du certificat d'agrément TMD ou ADR pour le transport de marchandises dangereuses devant mentionner l'immatriculation du véhicule :
  - Pour les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- La copie du permis de stationner délivré par l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation :
  - Pour les véhicules des entreprises de déménagement (ou la lettre de voiture dans ce cas précis) ;

- Pour les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- Pour les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- La copie de la carte grise du véhicule affecté au transport d'animaux vivants :
  - Pour les véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;
- La copie de l'agrément ESUS ou de l'attestation de reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance de l'association, et de la carte grise du véhicule au nom de l'entreprise ou de l'association bénéficiant de l'agrément :
  - Pour les véhicules des entreprises et associations disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et les associations de bienfaisance ;
- La copie du justificatif d'abonnement de stationnement résident ou contrôle d'accès :
  - Pour les véhicules dont le propriétaire dispose d'un abonnement au stationnement résident ou au contrôle d'accès jusqu'à expiration de l'abonnement pour l'année en cours ;
- La copie de l'arrêté préfectoral autorisant le grand passage :
  - Pour les véhicules participant aux grands passages des gens du voyage autorisés par un arrêté préfectoral.
- La copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent :
  - Pour les véhicules utilisés par des entreprises en cessation de paiement ;
- La copie de la convocation mentionnant l'immatriculation du véhicule :
  - Pour les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation ;
- La copie d'un bon de commande avec facture d'achat :
  - Pour les véhicules dont le propriétaire peut justifier de l'achat de véhicules autorisé à circuler dans la ZFEm dans l'attente de leur livraison ;

#### Article 8:

Pour les véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air « CRIT'Air », à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale, le document justificatif délivré conformément à l'article R2213-1-0-1 du CGCT valant dérogation est constitué de l'attestation de dérogation individuelle temporaire établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 5) et délivré selon la procédure définie ci-après.

Uniquement pour le motif précité, les dossiers de demandes de dérogations individuelles doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée,
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné,
- Démonstration de la carence du marché à proposer ce type de matériel et justification que les caractéristiques du véhicule sont indispensables ou de nature expérimentale, liées à une activité de recherche et développement.

Et devront être adressées par courrier à l'adresse suivante :

M. Le Président  
Toulouse Métropole  
6 rue René Leduc  
31000 TOULOUSE

ou par voie électronique à l'adresse suivante : [derogationzfe@toulouse-metropole.fr](mailto:derogationzfe@toulouse-metropole.fr)

Les réponses sont communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

#### Article 9 :

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande (de dérogation individuelle), lors de son instruction (de la demande) par le service instructeur mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans la limite d'une durée de 3 ans.

#### Article 10 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

#### Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

#### Article 13 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de Toulouse ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.




Article 14 :

Le directeur général des services de Toulouse Métropole et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publiquesont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Préfet de département de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest
- au Président de l'autorité organisatrice de la mobilité : Tisséo collectivité
- aux Maires des communes de Toulouse, Colomiers et Tournefeuille.

Fait à Toulouse, le 18/02/2022.

Le Président

  
Jean-Luc MOUDENC

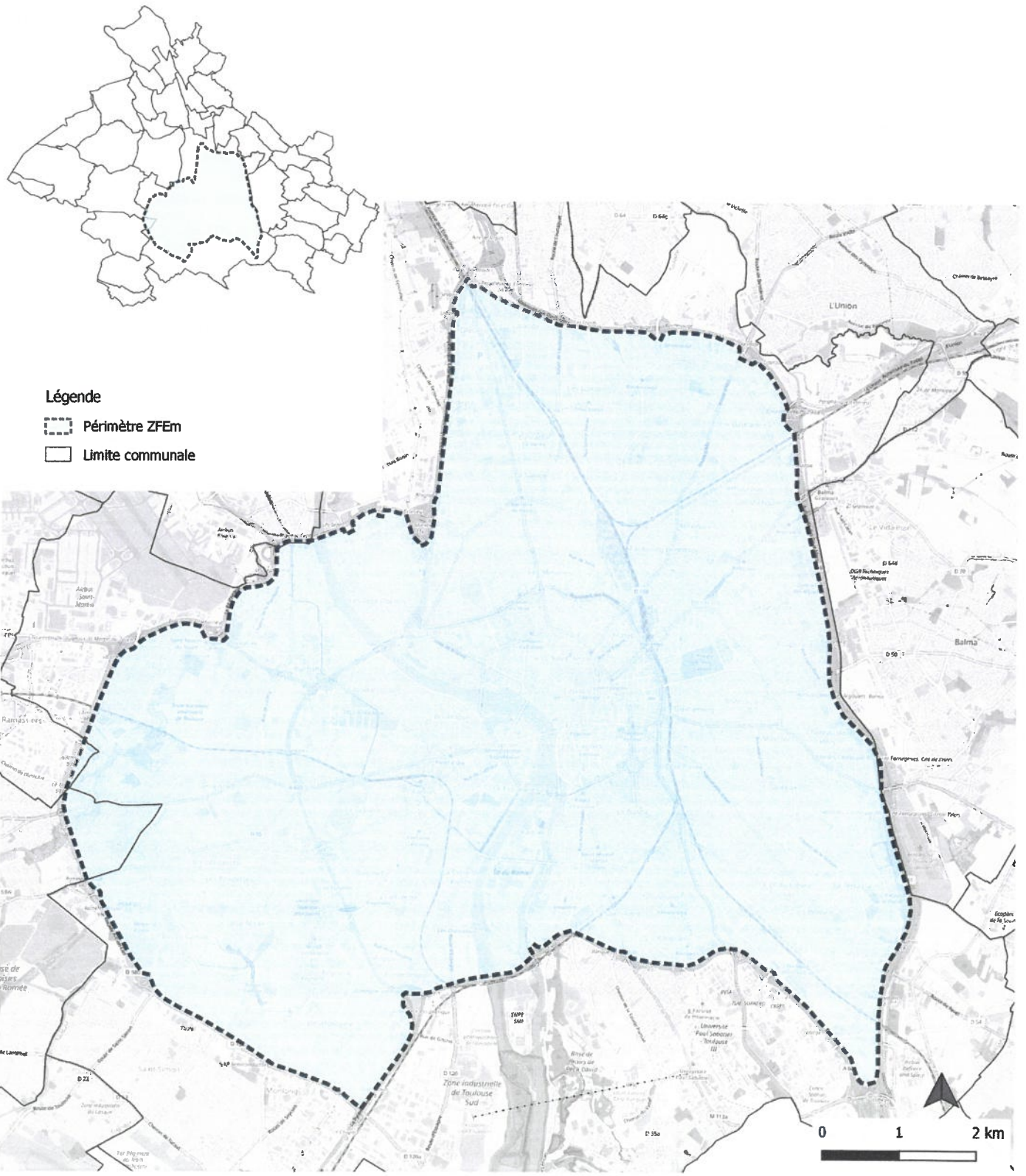


Transmis au contrôle de légalité le : 23 FEV. 2022

Publié par affichage au siège de Toulouse Métropole le: 23 FEV. 2022

Certifié exécutoire le : 23 FEV. 2022

# ANNEXE 1 : Périmètre de la Zone à Faible Émission mobilité





## ANNEXE 1.1 : Périmètre concerné par la ZFEM pour la commune de Tournefeuille

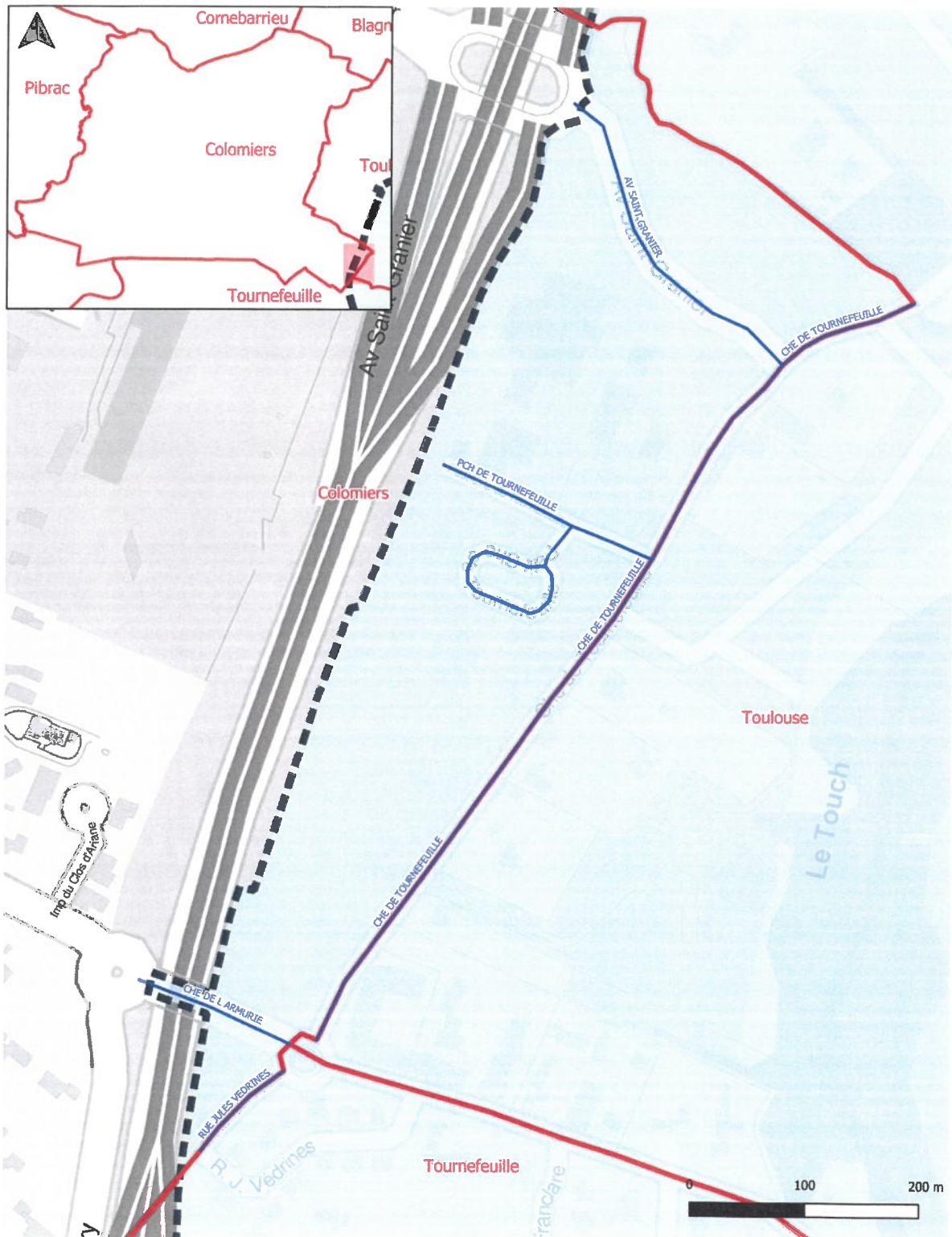


### Légende

Voies incluses dans la ZFE  Périmètre ZFE  Limites communales

Numéro	Nom de rue
1	RUE JULES VEDRINES
2	RUE FRANCIS DE RIOLS FRANCLARE
3	RUE LOUIS BLERLOT
4	RUE DES QUATRE SAISONS
5	IMP DE FERROLEBRES
6	RUE DE LA MENTHE
7	IMP DE LA SARRIETTE
8	IMP DE LA MENTHE
9	IMP DES ROMARINS
10	RUE DU VIGNOLE
11	CLOS DU CEP

## ANNEXE 1.2 : Périmètre concerné par la ZFEM pour la commune de Colomiers



## **! ATTENTION !**

Les annexes suivantes précisent pour les communes de Toulouse, Tournefeuille et Colomiers les voies concernées ou non-concernées par les mesures de restrictions.

Afin de faciliter la lisibilité, les voies des communes de Toulouse, Tournefeuille et Colomiers ont été classifiées de la manière suivante :

- l'annexe 2 précise la liste des voies **totalemment et partiellement exclues** du périmètre de la ZFE pour la commune de Toulouse.
- les annexes 3 et 4 précisent respectivement les listes des voies **totalemment et partiellement incluses** dans le périmètre de la ZFE pour les communes de Tournefeuille et de Colomiers.

## ANNEXE 2 : Voies concernées par la ZFEm pour la commune de Toulouse

A) Liste des voies **totalemment exclues** du périmètre de la ZFEm pour la commune de Toulouse :

ALLÉE CLAIRE DE CASTELBAJAC	BOULEVARD DE THIBAUD
ALLÉE DE GRAND SELVE	BOULEVARD DES COURTIES
ALLÉE DE LA FONTAINE	BOULEVARD FLORENCE ARTHAUD
ALLÉE DES FOULQUES	BOULEVARD HENRI GAUSSEN
ALLÉE DES GRANDS CHENES	BRETELLE DES COSMONAUTES
ALLÉE DES SABLETTES	BRETELLE GRIFFON
ALLÉE DES SCIENCES APPLIQUEES	CHEM DU CASTEL
ALLÉE DJANGO REINHARDT	CHEM DU DOCTEUR DIDIER DASQUE
ALLÉE DU CONFLENT	CHEM DU GEN CHARLES FR S DUGUA
ALLÉE DU GOLF	CHEMIN ABBE HENRI GREGOIRE
ALLÉE DU LT LUCIEN LAFAY	CHEMIN ANDRE SALVY
ALLÉE EMILE MONSO	CHEMIN BERNARD SARRETTE
ALLÉE JACQUES MARITAIN	CHEMIN D AUZEVILLE
ALLÉE JEAN GRIFFON	CHEMIN D ESCALLES
ALLÉE JEAN SARDING	CHEMIN DE BASSO CAMBO
AUTOROUTE 61	CHEMIN DE BONNEVAL
AUTOROUTE 62	CHEMIN DE BOUDOU
AUTOROUTE 64	CHEMIN DE CANTO LAOUZETTO
AVENUE D EMPALOTAUTOROUTE 68	CHEMIN DE CAYRAS
AVENUE DE GAMEVILLE	CHEMIN DE CELCIS
AVENUE DE L EUROPE	CHEMIN DE CHANTELLE
AVENUE DE LA MARCAISSONNE	CHEMIN DE CHEVREFEUILLE
AVENUE DE LARRIEU	CHEMIN DE CLUZEL
AVENUE DE SAINT CAPRAIS	CHEMIN DE CROIX BENITE
AVENUE DE TOULOUSE	CHEMIN DE DARDAGNA
AVENUE DES AEROSTIERS	CHEMIN DE FENOUILLET
AVENUE DES COTEAUX	CHEMIN DE FLOU DE RIOUS
AVENUE DU COLONEL ROCHE	CHEMIN DE GABARDIE
AVENUE DU GENERAL DE MONSABERT	CHEMIN DE GINESTOUS
AVENUE DU GENERAL EISENHOWER	CHEMIN DE GUILHERMY
AVENUE DU MIRAIL	CHEMIN DE L ESPEISSIERE
AVENUE DU PR JEAN POULHES	CHEMIN DE LA BOURDETTE
AVENUE DU PR JOSEPH DUCUING	CHEMIN DE LA CRABE
AVENUE EDOUARD BELIN	CHEMIN DE LA GLACIERE
AVENUE HENRI MARTRE	CHEMIN DE LA PELUDE
AVENUE HUBERT CURIEN	CHEMIN DE LA PLAGE
AVENUE IRENE JOLIOT CURIE	CHEMIN DE LA SAUDRUNE
AVENUE J FRANCOIS CHAMPOLLION	CHEMIN DE LAPORTE
AVENUE JEAN ZAY	CHEMIN DE LAPPAROU
AVENUE LARRIEU THIBAUD	CHEMIN DE LICARD
AVENUE LAURE DELEROT	CHEMIN DE LIFFARD
AVENUE LOUIS BAZERQUE	CHEMIN DE MALEPERE
AVENUE PAUL OURLIAC	CHEMIN DE MONLONG
AVENUE PIERRE G LATECOERE	CHEMIN DE MONTREDON
AVENUE SALVADOR ALLENDE	CHEMIN DE MOULIS
AVENUE SALVADOR DALI	CHEMIN DE NARRADE



CHEMIN DE NEGRO SAOUMOS  
CHEMIN DE PALEFICAT  
CHEMIN DE PECHBUSQUE  
CHEMIN DE PERPIGNAN  
CHEMIN DE PEYRE ESCALLES  
CHEMIN DE POUVOURVILLE  
CHEMIN DE RIBAUTE  
CHEMIN DE RISPET  
CHEMIN DE RIVAL SUPERVIC  
CHEMIN DE SALIERES  
CHEMIN DE TUCAUT  
CHEMIN DE TURLU  
CHEMIN DE VILLENNOUVELLE  
CHEMIN DELBOUSQUET  
CHEMIN DES CANALET  
CHEMIN DES CARMES  
CHEMIN DES CLOTASSES  
CHEMIN DES COTES DE PECH DAVID  
CHEMIN DES DATURAS  
CHEMIN DES ETROITS  
CHEMIN DES MARAICHERS  
CHEMIN DES OLIVIERS  
CHEMIN DES SAUGES  
CHEMIN DES SILOS  
CHEMIN DES TUILERIES  
CHEMIN DORTIS  
CHEMIN DU CANAL  
CHEMIN DU CASQUE  
CHEMIN DU FURET  
CHEMIN DU LAPIN  
CHEMIN DU LOUP  
CHEMIN DU MANEL  
CHEMIN DU PALAYS  
CHEMIN DU PAOU  
CHEMIN DU PONT DE RUPE  
CHEMIN DU RAT  
CHEMIN DU RENARD  
CHEMIN DU ROUSSIMORT  
CHEMIN DU RUISSEAU  
CHEMIN DU VALLON  
CHEMIN DU VERDON  
CHEMIN LATERAL DE RUPE  
CHEMIN LEOPOLD GALY  
CHEMIN LOUIS PLANTADE  
CHEMIN NEUF  
CHEMIN ROQUES  
CHEMIN ROQUES PECH DAVID  
CHEMIN SIMON VOUET  
DEPARTEMENTALE 901  
DEPARTEMENTALE 916

DEPARTEMENTALE 980  
IMPASSE ALEXANDRE ANSALDI  
IMPASSE ALEXIS TOCQUEVILLE  
IMPASSE ALICE GUY  
IMPASSE AMPERE  
IMPASSE ANDRE DANDINE  
IMPASSE ANDRE FERRAN  
IMPASSE ANDRE HAON  
IMPASSE ANDRE MARFAING  
IMPASSE ANDRE NAVARRA  
IMPASSE ANTONIN DELOUME  
IMPASSE ARLETTY  
IMPASSE BASSO CAMBO  
IMPASSE BELLERIVE  
IMPASSE BOUDEVILLE  
IMPASSE CAMILLE MATIGNON  
IMPASSE CARMEN GOMEZ  
IMPASSE DARBOUSSIER  
IMPASSE DE CANDIE  
IMPASSE DE CANTO LAOUZETTO  
IMPASSE DE DIANE  
IMPASSE DE FRONTON  
IMPASSE DE GAMEVILLE  
IMPASSE DE GINESTOUS  
IMPASSE DE GUILHERMY  
IMPASSE DE LA CADENE  
IMPASSE DE LA CAUSSADE  
IMPASSE DE LA PELUDE  
IMPASSE DE LA SICILE  
IMPASSE DE LARRIEU  
IMPASSE DE LICARD  
IMPASSE DE LIFFARD  
IMPASSE DE MANDILLE  
IMPASSE DE MONTREDON  
IMPASSE DE NAUBALETTE  
IMPASSE DE SARRANGINES  
IMPASSE DE TUCAUT  
IMPASSE DE VILLENNOUVELLE  
IMPASSE DES ALPAGES  
IMPASSE DES CLARINES  
IMPASSE DES CLEMATITES  
IMPASSE DES COLIBRIS  
IMPASSE DES DEUX SEVRES  
IMPASSE DES GENEVRIERS  
IMPASSE DES HETRES  
IMPASSE DES HORTICULTEURS  
IMPASSE DES MAZELINIERS  
IMPASSE DES OLIVIERS  
IMPASSE DES PALOMBES

IMPASSE DES REFRACTAIRES  
MAQUISARDS  
IMPASSE DES TOURTERELLES  
IMPASSE DESTARAC  
IMPASSE DJANGO REINHARDT  
IMPASSE DU BUIS  
IMPASSE DU CLOS DE RISPET  
IMPASSE DU COIN FERME  
IMPASSE DU GENERAL AUBUGEOIS  
IMPASSE DU MONT BLANC  
IMPASSE EDMOND AUDRAN  
IMPASSE EDOUARD HERRIOT  
IMPASSE ELYSABETH VIGEE LEBRUN  
IMPASSE EMILE BRASSINE  
IMPASSE FRANCOIS GORDNER  
IMPASSE GERMAINE CHAUMEL  
IMPASSE GUILLAUME RIGAL  
IMPASSE HENRI JANSOU  
IMPASSE HENRI LACORDAIRE  
IMPASSE HONORE DAUMIER  
IMPASSE ISIDORE DUCASSE  
IMPASSE J FRANCOIS CHAMPOLLION  
IMPASSE JACQUES PIOUS  
IMPASSE JACQUES PROVOST  
IMPASSE JEAN ALPHAND  
IMPASSE JEAN BAPTISTE DUBEDAT  
IMPASSE JEAN DAMOYSEL  
IMPASSE JEAN MARIE DELORT  
IMPASSE JEAN THUILE  
IMPASSE JEANNE BENOZZI  
IMPASSE JOSEPH ANDRAU  
IMPASSE LEONTINE DE CASTELBAJAC  
IMPASSE LOU RECANTOU  
IMPASSE LOUIS DE FROIDOUR  
IMPASSE LOUIS MAGUES  
IMPASSE LOUISE LABE  
IMPASSE LUCIEN SERVANTY  
IMPASSE LUCIENNE ANDURAN  
IMPASSE MADELEINE DE SCUDERY  
IMPASSE MARCEL PENDANX  
IMPASSE MARGUERITE DE SENAUX  
IMPASSE MARIE LAURENCIN  
IMPASSE MARIE MARVINGT  
IMPASSE MARTHE CONDAT  
IMPASSE NADIA BOULANGER  
IMPASSE NICEPHORE NIEPCE  
IMPASSE OCTAVE SAGE  
IMPASSE PALAYRE  
IMPASSE PICAREL  
IMPASSE PIERRE CAMO

IMPASSE REGUELONGUE  
IMPASSE ROBERT STOCO  
IMPASSE ROSA BONHEUR  
IMPASSE SAINT JAMES  
IMPASSE SAPPHO  
IMPASSE SARAH BERNHARDT  
IMPASSE SIMONE DE BEAUVOIR  
IMPASSE TREY DOUSTEAU  
PARC DE LA VIOLETTE  
PAS DE L EUROPE  
PAS DE LA PLAINE  
PAS GUY SERRA  
PASSERELLE DES CHAMPS  
PASSERELLE DU LAC  
PLACE DE L EGLISE SAINT SIMON  
PLACE DES TIBAOUS  
PLACE DU PR FERNAND CAUJOLLE  
PLACE EDOUARD FILHOL  
PLACE GEORGES THILL  
PLACE JACQUES DEVEAUD  
PLACE JEANNINE MICHEAU  
PLACE MARIA GOMEZ ALVAREZ  
PLACE OCTAVE SAGE  
PLACE PIERRE POTIER  
PLACE ROGER LOUPIAC  
PLACE VALENTIN HAUY  
PONT D EMPALOT  
PONT DE BLAGNAC  
PONT DE LA POWDRERIE  
PONT DU DOYEN GUY LAZORTHES  
PONT JEAN LUC LAGARDERE  
PONT JOSEPH ROIG  
PORTE DES SABLES  
PROMENADE BERNARD MARROT  
PROMENADE CLAUDIUS REGAUD  
PROMENADE PIERRE FABRE  
ROUTE AGDE  
ROUTE D AUCH  
ROUTE DE LABEGE  
ROUTE DE LACOURTENSOURT  
ROUTE DE LAUNAGUET  
ROUTE DE LAVOUR  
ROUTE DE NARBONNE  
ROUTE DES COTEAUX  
RPT ADOLPHE JAUREGUY  
RPT ALEX JANY  
RPT ANATOLE ERNOUL  
RPT AUGUSTE DESARNAUTS  
RPT DAVID FREIMAN  
RPT DE BASSO CAMBO



RPT DE LA CRABE  
RPT DENISE PAU  
RPT DES EPOUX MONGELARD  
RPT DU DR GEORGES ROQUES  
RPT DU DR MAURICE CAHUZAC  
RPT DU DR MAURICE DIDE  
RPT DU GENERAL EISENHOWER  
RPT DU GENERAL POTTIER  
RPT DU PR FRANCIS CAMBOU  
RPT DU PROFESSEUR DANIEL BLANC  
RPT DU SGT MICHEL VIDAL  
RPT ELISE CAMBOLIVES  
RPT EMILE BERTRAND  
RPT EMILE JOSEPH FOURNIER  
RPT EMILE NOEL  
RPT ETIENNE ESCOLA  
RPT FIRMIN PONS  
RPT FREDERIC LUBIN LEBRERE  
RPT GUY DU MERLE  
RPT HELENE ROUCH  
RPT HENRI CAZAUX  
RPT HENRI SARRAMON  
RPT ILDEVERT SENTENAC  
RPT JEAN LAGASSE  
RPT JEAN PETIT  
RPT LEON LAJAUNIE  
RPT LEOPOLD GOURP  
RPT LILI BOULANGER  
RPT LOUIS DE PLANET  
RPT MARGUERITE DURAND  
RPT MARIE MADELEINE FOURCADE  
RPT MARIE NOEL  
RPT MAURICE ESPITALIER  
RPT PHILIPPE COURRIERE  
RPT PIERRE DEGON  
RPT PIERRE GUILLAUMAT  
RPT PIERRE MOUNICQ  
RPT RAYMOND RUELLE  
RPT RAYMONDE BORIOS  
RPT ROBERT BADEN POWELL  
RUE ALBERT CAROVIS  
RUE AMBROISE CROIZAT  
RUE ANDRE CLAROUS  
RUE ANDRE CLOU  
RUE ANDRE HAON  
RUE ANDRE MAZANA  
RUE ANDRE VILLET  
RUE ANNIE GIRARDOT  
RUE ANTOINE BAYES  
RUE ANTONIN PEYRILLOUS

RUE AUGUSTE COMTE  
RUE BENOITE GROULT  
RUE BERTHE MONMART  
RUE BERTHE MORISOT  
RUE BOUDEVILLE  
RUE CAMILLE MUFFAT  
RUE CAMILLE PISSARRO  
RUE CAUBERE  
RUE CHARLES LECOCQ  
RUE CHARLES TRENET  
RUE CHARLOTTE DELBO  
RUE CLAIRE ROMAN  
RUE COLOMIES  
RUE D HELIOS  
RUE D OC  
RUE DARBOUSSIER  
RUE DE CASTANET  
RUE DE CAULET  
RUE DE FLEURY  
RUE DE FONDEVILLE  
RUE DE L ABBE GABRIEL LATOUR  
RUE DE L EGALITE  
RUE DE L ENTRAIDE  
RUE DE L ESTEREL  
RUE DE LA CADENE  
RUE DE LA CAUSSADE  
RUE DE LA CHARBONNIERE  
RUE DE LA COCAGNE  
RUE DE LA SELINE  
RUE DE LA VIOLETTE  
RUE DE LAS BRUGUES  
RUE DE NEGO SAOUMOS  
RUE DELPHINE SEYRIG  
RUE DES CEDRES  
RUE DES CLEMATITES  
RUE DES COSMONAUTES  
RUE DES EDELWEISS  
RUE DES FELIBRES  
RUE DES FOUGERES  
RUE DES FRENES  
RUE DES FRERES BOUDE  
RUE DES FUSAINS  
RUE DES GERANIUMS  
RUE DES MESANGES  
RUE DES NORIAS  
RUE DES PALMIERS  
RUE DES PIVOINES  
RUE DES ROSEAUX  
RUE DES SABLES  
RUE DES SATELLITES

RUE DHUODA  
RUE DOULADOURE  
RUE DU BON VOISIN  
RUE DU CEL PIERRE HENRI  
CLOSTERMANN  
RUE DU CIMETIERE ST SIMON  
RUE DU COLONEL PIERRE CABANIE  
RUE DU DR ADRIEN CHARPY  
RUE DU FINISTERE  
RUE DU PASTEL  
RUE DU POLE  
RUE DU POUSET  
RUE DU PR FRANCISCO SANCHEZ  
RUE DU PR JEAN CUILLE  
RUE DU PR PAUL LOUIS CHELLE  
RUE DU PR PIERRE VELLAS  
RUE DU PRE FERME  
RUE DU PRILLOUME  
RUE DU TANNERON  
RUE DU TIBET  
RUE EDGAR DEGAS  
RUE EMMANUEL ARIN  
RUE EUGENE D HAUTPOUL  
RUE FABAS  
RUE FABIAN  
RUE FENELON  
RUE FLORA TRISTAN  
RUE FORTUNE GASPAROTTO  
RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER  
RUE FRANCOISE DOLTO  
RUE FRANCOISE HERITIER  
RUE FROIDETERRE  
RUE GASTON EVRARD  
RUE GAYE MARIE  
RUE GEORGES ARMAND  
RUE GERMAINE TILLION  
RUE GUILLY D HERBEMONT  
RUE GUSTAVE COURBET  
RUE HENRI BERGSON  
RUE HENRI CLAUDE LAUTH  
RUE HENRI DE SAHUQUE  
RUE HENRI JANSOU  
RUE HENRI MAYER  
RUE HENRI PEDRICO  
RUE HENRI POURRAT  
RUE HENRI TURNER  
RUE HENRI ZIEGLER  
RUE HENRIOT  
RUE HERGE  
RUE HYACINTHE SERMET

RUE INDIRA GANDHI  
RUE IRENA SENDLER  
RUE ISABELLE EBERHARDT  
RUE JACQUES DAGUERRE  
RUE JACQUES GABRIEL  
RUE JACQUES PROVOST  
RUE JEAN BART  
RUE JEAN CAYRE  
RUE JEAN DAMOYSEL  
RUE JEAN DAUSSET  
RUE JEAN DE BOYSSONNE  
RUE JEAN DE GUERLINS  
RUE JEAN GIBERT  
RUE JEAN GIONO  
RUE JEAN GIRAUDOUX  
RUE JEAN GRANDJEAN  
RUE JEAN JACQUES BERNET  
RUE JEAN LOUIS HARCHENKO  
RUE JEAN MACAIGNE  
RUE JEAN NICOLET  
RUE JEAN PERRIN  
RUE JEAN SEGUELA  
RUE JEAN WEBER  
RUE JEANNE CHAUVIN  
RUE JORGE SEMPRUN  
RUE JULES MAZELLIER  
RUE KAREN BLIXEN  
RUE LABOUCHE  
RUE LEFRANC DE POMPIGNAN  
RUE LEO HAMARD  
RUE LEON JOULIN  
RUE LEON PAUL FIQUET  
RUE LEON TOLSTOI  
RUE LILIAN BUZZICHELLI  
RUE LISE MEITNER  
RUE LOUIS BONIN  
RUE LOUIS EYDOUX  
RUE LOUIS MENE  
RUE LOUISE ESPINASSE MONTGENET  
RUE LUCIE AUBRAC  
RUE LUCIEN MIROUSE  
RUE LUCIEN SERVANTY  
RUE M THERESE DE VILLENEUVE  
ARIFAT  
RUE MALAGA  
RUE MARC LAFFARGUE  
RUE MARCELLE CAPY  
RUE MARIE LAURENCIN  
RUE MARIUS TERCE  
RUE MAURICE ALET

RUE MAURICE BECANNE  
RUE MAX FISCHL  
RUE MISSAK MANOUCHIAN  
RUE NICEPHORE NIEPCE  
RUE NOUADHIBOU  
RUE PARACELSE  
RUE PAUL CHARRIER  
RUE PAUL DEBAUGES  
RUE PAUL ROCACHE  
RUE PAULE RAYMONDIS  
RUE PECH DAVID  
RUE PIERRE COT  
RUE PIERRE DELDI  
RUE PIERRE et MARIE CURIE  
RUE PIERRE JARRE  
RUE PIERRE NOUGARO  
RUE PIERRE SAVIGNOL  
RUE REGUELONGUE  
RUE RENE GOSGINNY  
RUE RENE SIROT  
RUE ROBERT DEBRE

RUE ROBERT FOLUS  
RUE RODOLFO LLOPIS FERRANDIZ  
RUE ROGER BERBEL  
RUE ROGER BRAUN  
RUE SAINT LOUIS DU SENEGAL  
RUE SANTIAGO DU CHILI  
RUE SARAH BERNHARDT  
RUE SIMONE HENRY  
RUE SIMONE SIGNORET  
RUE SIMONE WEIL  
RUE SIRVEN  
RUE SOPHIE SCHOLL  
RUE ST JEAN FRANCOIS REGIS  
RUE TARFAYA  
RUE THERESE AVONDO  
RUE THERON DE MONTAUGE  
RUE THOMAS EDISON  
RUE TINO ROSSI  
RUE VICENTE LOPEZ TOVAR  
RUE VIRGINIA WOOLF

B) Liste des voies **partiellement exclues** du périmètre de la ZFEm pour la commune de Toulouse :

*NB : La portion de voirie exclue de la ZFEm est indiquée entre parenthèses*

- A620 (compris entre l'échangeur DES MINIMES et l'A62 et compris entre A64 et A61)
- A621 (compris entre le RPT HENRI CAZAUX et D901)
- A624 entre l'échangeur avec la D901 et la RN124)
- AVENUE DE FRONTON (compris entre RPT DU SGT MICHEL VIDAL et 462 AVENUE DE FRONTON)
- AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (compris entre CHEMIN DES ETROITS et l'ECHANGEUR D'EMPALOT)
- AVENUE DE RANGUEIL (compris entre le 115 AVENUE DE RANGUEIL et l'AVENUE DU COLONEL ROCHE)
- AVENUE DES ETATS UNIS entre le CHEMIN DE LA LEVRETTE, la D120N et la ROUTE DE PARIS)
- AVENUE DU DR MAURICE GRYNFOGEL (compris entre le 19 AVENUE DU DR MAURICE GRYNFOGEL AU RPT ALEX JANY)
- AVENUE JEAN CHAUBET (compris entre le 175 AVENUE JEAN CHAUBET et l'AVENUE DES AEROSTIERS)
- AVENUE JULES JULIEN (compris entre ROUTE DE NARBONNE et 2B AVENUE JULES JULIEN)
- AVENUE LOUIS BAZERQUE (compris entre le RPT DE BASSO CAMBO et l'ALLÉE MARC SAINT SAENS)
- BOULEVARD ANDRE NETWILLER (compris entre le 32 BOULEVARD ANDRE NETWILLER et le 21 BOULEVARD ANDRE NETWILLER)
- BOULEVARD DE LA MEDITERRANEE (compris entre le RPT RAYMONDE BORIOS et l'AVENUE PIERRE G LATECOERE)

- CHEMIN DE FENOUILLET (compris entre 118 CHEMIN DE FENOUILLET et la RUE MARIE LAURENCIN)
- CHEMIN DE LA GARONNE (compris entre le 61 CHEMIN DE LA GARONNE et la ROUTE DE BLAGNAC)
- CHEMIN DE LA LOGE (compris entre le 19 CHEMIN DE LA LOGE et la ROUTE D'ESPAGNE)
- CHEMIN DE LA SALADE PONSAN (compris entre l'AVENUE DU PR JOSEPH DUCUING et le 162 CHEMIN DE LA SALADE PONSAN)
- CHEMIN DE LESTANG (compris entre ROUTE DE SEYSSES et l'AVENUE DU GENERAL EISENHOWER)
- CHEMIN DES IZARDS (compris entre ROUTE DE BOUDOU et ROUTE DE LAUNAGUET)
- CHEMIN DES VIEILLES ECOLES (compris entre le 64 CHEMIN DES VIEILLES ECOLES et l'AVENUE JEAN ZAY)
- CHEMIN DU CHAPITRE (compris entre AVENUE DE LARRIEU THIBAUD et RUE ALEXANDRE DAVID NEEL)
- CHEMIN DU RAMELET MOUNDI (compris entre AVENUE DU GÉNÉRAL EISENHOWER et 176B CHEMIN DU RAMELET MOUNDI)
- CHEMIN VIREBENT (compris entre le 34 CHEMIN VIREBENT et le 161 CHEMIN VIREBENT)
- ROUTE D'AGDE (compris entre la ROUTE DE LAVAUR et le RPT DAVID FREIMAN)
- ROUTE D'ALBI (compris entre le 225 ROUTE D'ALBI et l'AVENUE DE TOULOUSE)
- ROUTE D'ESPAGNE (compris entre le 297 ROUTE D'ESPAGNE et le 118 ROUTE D'ESPAGNE)
- ROUTE D'ESPAGNE (compris entre le 297 ROUTE D'ESPAGNE et le 118 ROUTE D'ESPAGNE)
- ROUTE DE BLAGNAC (compris entre le PONT DE BLAGNAC et le RPT PIERRE MOUNICQ)
- ROUTE DE LAUNAGUET (compris entre l'AVENUE JEAN ZAY et PORTES DES SABLES)
- ROUTE DE SAINT SIMON (compris entre le CHEMIN DE TUCAUT et l'AVENUE DU GENERAL EISENHOWER)
- ROUTE DE SEYSSES (compris entre le 2 ROUTE DE SEYSSES et l'AVENUE DU GENERAL EISENHOWER)
- ROUTE REVEL (entre l'A61 et l'AVENUE DE TOULOUSE)
- RUE ALAIN FOURNIER (compris entre le 6 RUE ALAIN FOURNIER et le RPT DU DR GEORGES ROQUES)
- RUE ANDRE VASSEUR (compris entre CHEMIN BERNARD SARRETTEB et CHEMIN DE GABARDIE)
- RUE DE GIRONIS (compris entre le 39 RUE DE GIRONIS et le RPT HELENE ROUCH)
- RUE DES VIGNES (comprise entre le RPT DENISE PAU et ALLÉE DE GRAND SELVE)
- RUE DOMINIQUE CLOS (compris entre le 71 RUE DOMINIQUE CLOS AU CHEMIN DE L'ESPEISSIERE)
- RUE FRANCOISE D'EAUBONNE (compris entre RUE ANTOINE PASTRE et RUE CLARA ZETKIN)
- RUE FREDERIC CHOPIN (compris entre IMP GUILLAUME RIGAL et CHEMIN DE PALEFICAT)
- RUE MARIE LOUISE DISSARD (compris entre le 13 RUE MARIE LOUISE DISSARD et le RPT JEAN PETIT)
- RUE VELASQUEZ (compris entre le 1 RUE VELASQUEZ et le 98 RUE VELASQUEZ)

### **ANNEXE 3 : Voies concernées par la ZFEm pour la commune de Tournefeuille**

A) Liste des voies **totalemment incluses** dans le périmètre de la ZFEm pour la commune de Tournefeuille :

- CHE DU TOUCH
- CHE FERRO LEBRES
- CLOS DE LA TREILLE
- CLOS DU CEP
- IMP DE FERROLEBRES
- IMP DE LA MENTHE
- IMP DE LA SARDANE
- IMP DE LA SARRIETTE
- IMP DES ROMARINS
- IMP DES SILLONS
- IMP MICHEL MONTAGNE
- ROCADE ARC EN CIEL
- RPT DES ÉPOUX MONGELARD
- RUE DE LA CATALOGNE
- RUE DE LA MENTHE
- RUE DES PASTOURELLES
- RUE DES QUATRE SAISONS
- RUE DU VIGNOBLE
- RUE FRANCIS DE RIOLS FRANCLARE
- RUE JULES VEDRINES
- RUE LOUIS BLERIoT
- 

B) Liste des voies **partiellement exclues** du périmètre de la ZFEm pour la commune de Tournefeuille :

- AVENUE DE LARDENNE (compris entre le 271 AVENUE DE LARDENNE et le 345 AVENUE DE LARDENNE)
- AVENUE JEAN JAURÈS (compris entre le 26 AVENUE JEAN JAURES et le 55 AVENUE JEAN JAURES)
- CHEMIN DU RAMELET MOUNDI (compris entre le 156B CHEMIN DU RAMELET MOUNDI et le 176B CHEMIN DU RAMELET MOUNDI côté pair)
- RUE MICHEL MONTAGNE (compris entre le 38 RUE MICHEL MONTAGNE et la RUE DES BLÉS)

#### **ANNEXE 4 : Voies concernées par la ZFEm pour la commune de Colomiers**

A) Liste des voies **totalemment incluses** dans le périmètre de la ZFEm pour la commune de Colomiers

- PUECH DE TOURNEFEUILLE

B) Liste des voies **partiellement incluses** dans le périmètre de la ZFEm pour la commune de Colomiers

- AVENUE SAINT GRANIER (compris entre CHEMIN DE TOURNEFEUILLE et la ROCADE ARC-EN-CIEL)

- CHEMIN DE L'ARMURIE ( compris entre CHEMIN DU TOUCH et le ROND-POINT DE LA CROIX DU SUD)

- CHEMIN DE TOURNEFEUILLE ( compris entre LE 5 CHEMIN DE TOURNEFEUILLE et le 125 CHEMIN DE TOURNEFEUILLE CÔTE IMPAIR)

- RUE JULES VEDRINES (compris entre CHEMIN DE TOURNEFEUILLE et le 15 RUE JULES VEDRINES)

## ANNEXE 5 : Modèle d'attestation de dérogation individuelle temporaire

Toulouse Métropole  
6 rue René Leduc  
31000 TOULOUSE

Attestation de dérogation individuelle temporaire n°XX  
A l'arrêté temporaire n° XX du Président de Toulouse Métropole du XX/2022  
Instaurant une zone à faible émission mobilité sur le territoire de la ville de Toulouse

Liste des véhicules

**Véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale**

Marque	Identification du véhicule	
	Carrosserie (désignation nationale)	Immatriculation
	(Champ J3 – Certificat d'Immatriculation)	

Dérogation valable du .... au .....

NB : le présent justificatif doit être affiché de façon visible derrière le pare-brise du ou des véhicules identifiés ci-dessus et tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Fait à XXX, le ...

Pour le Président de la Métropole